

Les Achats

Une marchandise bien achetée est à moitié vendue, dit un proverbe que nos lecteurs feront bien de noter dans leur portefeuille. D'où il suit que la manière d'acheter est un grand point pour le marchand. Or la manière d'acheter comprend plusieurs conditions de temps, de lieu, de prix etc. Il faut, pour bien acheter, réunir toutes ces conditions : acheter au bon moment, à la bonne place, et au prix le plus avantageux. Et, quoiqu'il soit facile de dire qu'il faut acheter quand la marchandise est à bon marché, Sur le marché le mieux approvisionné et au plus bas prix, les trois conditions ne se trouvent pas toujours remplies par l'observance de ces trois préceptes. Le plus bas prix n'est pas toujours le plus avantageux, car, sauf de rares exceptions, les marchandises à bon marché ne valent pas cher, la place la mieux approvisionnée peut-être encombrée et le temps où la marchandise est à bon marché est assez souvent celui où elle est surabondante et ne se vend pas.

Donc il faut juger de chacune de ces conditions suivant les circonstances et tenir compte de tous les faits qui composent la situation. Mais, si chaque situation doit être disséquée et doit donner une solution particulière, il y a des règles générales qui peuvent s'appliquer presque toujours, ou du moins dans toutes les situations normales.

Ainsi, on peut discuter dans sa valeur intrinsèque la question suivante : Vaut-il mieux acheter au fur et à mesure, ou attendre que l'on ait une commande importante à donner ?

Raisonnant sur ce que, en donnant une commande importante, ils obtiendront plus facilement une escompte, et économiseront sur les frais de transport, quelques marchands prétendent qu'il vaut mieux donner en une seule fois les diverses petites commandes que l'on se voit appelé à donner par l'épuisement du stock en magasin.

D'autres sont d'opinion qu'il est préférable d'acheter au jour le jour, parce que l'on échelonne ainsi ses échéances et que l'on se tient assorti à meilleur marché.

Autrefois, lorsque les communications étaient difficiles, et que les chemins de fer ne sillonnaient pas le pays en tous sens comme aujourd'hui, les marchands de la campagne étaient forcés, par le coût considérable des transports, de grouper leurs commandes et d'acheter, deux fois par année, un approvisionnement complet de marchandises assorties. Aujourd'hui, tout cela est bien changé ; et, quoique le transport par eau, en été, soit encore le plus économique, intrinsèquement, on peut se procurer toute l'année, à des prix assez réduits, par chemin de fer ou par voiture, les marchandises dont on a un besoin immédiat et pour lesquelles on a un écoulement assuré.

L'achat au jour le jour a ses avantages, évidemment, surtout pour ceux qui sont à portée des

voies ferrées. Il demande moins de capital, il diminue le risque d'avoir à garder d'une saison à l'autre des marchandises démodées, il permet au marchand de se tenir constamment assorti des dernières nouveautés ; et d'échelonner ses échéances de manière à n'avoir jamais de gros paiements à faire. Il donne aussi au marchand qui se tient au courant du marché, l'occasion d'acheter quelquefois dans des conditions exceptionnellement favorables.

En somme, l'achat au jour le jour, pour le marchand de la ville et pour celui qui est à portée d'un chemin de fer, a une foule d'avantages qui le recommandent et nous ne nous étonnons pas qu'il devienne chaque jour de plus en plus populaire.

L'achat par grosses commandes qui est une nécessité pour les marchands éloignés, est mieux vu des marchands de gros qui aiment à expédier de grosses factures lorsque l'acheteur offre les garanties suffisantes. En effet l'achat au jour le jour l'oblige à garder un personnel plus nombreux au magasin et à tenir ses voyageurs toute l'année sur la route.

Le commis voyageur, qui reçoit une commission sur ses ventes, emploie toute son éloquence, toute son influence pour décider le marchand à lui faire une commande importante. Et il faut souvent avoir une forte dose d'énergie et d'obstination pour résister aux attaques du voyageur.

Mais, que l'on achète au jour le jour ou bien par grosses quantités à des intervalles réguliers, le principal est que l'on n'achète jamais plus que l'on ne pourra vendre—approximativement—dans une saison. Naturellement, il est bon de laisser une légère marge de stock, afin de n'être pas exposé à en manquer ; mais comme cette marge devra être ensuite sacrifiée au rabais, il faut le faire aussi mince que la prudence puisse le permettre.

Association Immobilière.

Voici le bill que l'Association Immobilière présente à la Législature de Québec.

Acte pour amender la charte de la cité de Montréal.

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de la Province de Québec, décrète :

I.—La section 12 de l'acte 52 Victoria, ch. 79, est abrogée et remplacée par la suivante :

12 Le conseil de la cité se compose du maire et de deux échevins pour chaque quartier ; il exerce tous les pouvoirs accordés et il remplit toutes les fonctions imposées par cette loi à la cité :

II.—La section 16 du même acte est abrogée et remplacée par la suivante :

16. Les divers quartiers de la cité seront représentés, chacun, dans le conseil, par deux échevins qui ne pourront exercer leurs fonctions, sans réélection, pour une période de plus de deux années ; ces éche-

vins seront juges de Paix pour la cité.

III.—La section 19 du même acte est amendée en remplaçant les mots " quatre mille piastres " dans la troisième ligne, par les mots " vingt mille piastres ".

IV.—La section 20 du dit acte est abrogée et remplacée par la suivante :

20. Pour être nommé et élu échevin, il faut avoir résidé dans la cité pendant l'année qui précède l'élection.

Pour être éligible comme échevin par le vote des propriétaires de biens immobiliers, il faut de plus avoir eu et possédé en propre, pendant les six mois qui ont précédé la mise en nomination, des biens dans la cité, de la valeur de dix mille piastres, après paiement ou déduction faite de toute charge quelconque imposée sur telles propriétés.

Pour être éligible comme échevin par le vote général des électeurs municipaux, il faut avoir eu et possédé en propre pendant les six mois qui précèdent la mise en nomination, des biens immeubles dans la cité, de la valeur de deux mille piastres, après paiement ou déduction faite de toute charge quelconque imposée sur telles propriétés.

V.—La section 24 du même acte est amendée en ajoutant à la fin du premier paragraphe, les mots suivants, ou s'il a été pendant le cours des sept années précédentes reconnu coupable de manœuvres corruptrices et frauduleuses."

VI.—La section 25 du même acte est amendée en ajoutant dans la vingtième ligne, après les mots " cent piastres " les mots suivants " ou s'il est déclaré coupable de manœuvre corruptrices et frauduleuses dans les élections municipales."

VII.—La section 27 du dit acte est amendée en ajoutant à la suite de la dite section, le paragraphe suivant :

" Dans les six mois après la sanction du présent acte, le conseil de ville devra, par règlement, indiquer les quartiers dans lesquels il y aura, le premier février mil-huit-cent-quatre-vingt-quatorze, élection d'échevins par le vote des propriétaires fonciers, et il devra également indiquer dans le même règlement les quartiers dans lesquels le même jour il y aura élection d'échevins par le vote général des électeurs municipaux, de manière à ce qu'il y ait ce jour là, la moitié des quartiers environ appelés à choisir des échevins élus par le vote des propriétaires et le reste des dits quartiers appelés à choisir des échevins élus par le vote général.

Et le premier de février mil-huit-cent-quatre-vingt-quinze, les quartiers qui, l'année précédente auront élu des échevins par le vote général et vice-versa. Cette rotation sera ensuite conservée d'une manière permanente à l'avenir."

VIII.—La section 29 du dit acte

est amendée en ajoutant le paragraphe suivant."

" Le comité des finances du dit conseil sera composé entièrement d'échevins élus par le vote des propriétaires de biens-fonds."

IX.—La section 30 du dit acte est amendée en retranchant les mots suivants : " So Tout citoyen, quoique propriétaire ou ne tenant pas feu et lieu " et en les remplaçant par les mots suivants : So Tout citoyen, tenant feu et lieu dans les limites de la cité, quoique propriétaire."

X.—La section 31 du dit acte est amendée en ajoutant après les mots dans la neuvième ligne " dans tous les quartiers où elles ont qualité pour le faire " les mots suivants " selon qu'il s'agira d'élections faites par le vote des propriétaires fonciers, ou d'élections faites par le vote général."

XI.—La section 32 du dit acte est amendée en ajoutant à la fin d'icelle, les mots suivants " ou si, dans le cours des sept années précédentes, elle a été déclarée ou reconnue coupable de manœuvres corruptrices ou frauduleuses dans les élections municipales."

XII.—La section 34 du dit acte est amendée en ajoutant à la fin de la dite section le paragraphe suivant :

" Les dits évaluateurs pourront, s'ils le jugent à propos, faire des arrondissements spéciaux pour tous les cas où une élection doit avoir lieu par le vote seul des propriétaires fonciers."

XIII.—La section 43 du dit acte est abrogée et remplacée par la section suivante :

43. L'élection du maire et des échevins aura lieu le premier jour de février de chaque année.

Le maire est élu par le vote général des électeurs municipaux.

L'un des échevins de chaque quartier, est élu par le vote des propriétaires de biens-fonds dans le quartier, et l'autre échevin est élu par le vote général des électeurs municipaux du dit quartier, suivant un système de rotation qui sera établi par règlement ainsi que mentionné à la section septième du présent acte.

Les échevins resteront en fonction pendant deux ans, à l'exception de la moitié de ceux qui seront élus le premier février mil huit cent quatre vingt treize, lesquels ne resteront en office que conformément au règlement qui sera passé au conseil de ville en conformité à la section septième du présent acte.

Le premier février mil huit cent quatre vingt treize, le conseil de ville de la cité de Montréal sera renouvelé en entier, chaque quartier étant appelé à élire deux échevins, l'un par le vote des propriétaires de biens-fonds seulement et l'autre par le vote général des électeurs municipaux.

Les années suivantes, le conseil de ville se renouvellera par moitié conformément à ce que dit ci-dessus."

XIV.—La section 128 du dit